

**N° 6815****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire**

\* \* \*

*(Dépôt: le 8.5.2015)***SOMMAIRE:**

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.4.2015)..... | 1           |
| 2) Texte du projet de loi.....                  | 2           |
| 3) Exposé des motifs .....                      | 12          |
| 4) Commentaire des articles.....                | 13          |
| 5) Tableau de concordance.....                  | 16          |

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire.

Château de Berg, le 30 avril 2015

*Le Ministre de la Justice*

Félix BRAZ

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre I.– *Principes généraux*

**Art. 1.** Par décision au sens de la présente loi, on entend une décision exécutoire rendue au cours d'une procédure pénale par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne conformément à la législation et aux procédures nationales et prononçant à l'encontre d'une personne physique une ou plusieurs mesures de contrôle à titre d'alternative à la détention provisoire.

La présente loi s'applique aux mesures de contrôle suivantes:

- a) obligation pour la personne d'informer l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de tout changement de résidence, en particulier aux fins de recevoir une convocation à une audition ou à une audience au cours d'une procédure pénale;
- b) obligation de ne pas se rendre dans certaines localités, certains endroits ou certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution;
- c) obligation de rester en un lieu déterminé, le cas échéant durant des périodes déterminées;
- d) obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution;
- e) obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique;
- f) obligation d'éviter tout contact avec certaines personnes ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises;
- g) obligation de ne pas se livrer à certaines activités en liaison avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises, notamment de ne pas exercer une profession déterminée ou ne pas exercer ses activités professionnelles dans certains secteurs;
- h) obligation de ne pas conduire de véhicule;
- i) obligation de déposer une certaine somme d'argent ou de fournir un autre type de garantie, soit en un nombre déterminé de versements, soit en une seule fois;
- j) obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication;
- k) obligation d'éviter tout contact avec certains objets ou personnes ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises.

**Art. 2.** La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'une décision telle que définie à l'article 1er et prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution d'une telle décision adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi.

**Art. 3.** 1) – Le Procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale pour la réception d'une demande de reconnaissance d'une décision telle que visée à l'article 1er et qui est prononcée dans un autre Etat membre à l'égard d'une personne physique qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg dans l'hypothèse où la personne consent à y retourner.

Pour la reconnaissance et l'exécution de cette décision, il transmet la demande au Procureur d'Etat compétent qui saisit la chambre du conseil auprès d'un tribunal d'arrondissement.

2) – Toute autorité judiciaire nationale compétente pour ordonner une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive est désignée comme autorité centrale pour l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution d'une décision telle que visée à l'article 1er vers un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Il s'agit en l'espèce:

- du juge d'instruction;
- de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction;
- de la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;
- de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
- de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;

- de la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
- de la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
- de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

Ils sont désignés ci-après au Chapitre III. par les termes: „autorité compétente luxembourgeoise“.

**Art. 4.** Les frais résultant de l'application de la présente loi sont pris en charge par l'Etat d'exécution, à l'exclusion des frais occasionnés exclusivement dans l'Etat d'émission.

**Chapitre II.– Demande de reconnaissance et d'exécution  
adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre  
Etat membre de l'Union européenne**

**Art. 5.** (1) La reconnaissance et l'exécution d'une décision sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), une décision est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans:

- 1) participation à une organisation criminelle;
- 2) terrorisme;
- 3) traite des êtres humains;
- 4) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- 5) trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
- 6) trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;
- 7) corruption;
- 8) fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- 9) blanchiment des produits du crime;
- 10) faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
- 11) cybercriminalité;
- 12) crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
- 13) aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- 14) homicide volontaire, coups et blessures graves;
- 15) trafic d'organes et de tissus humains;
- 16) enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- 17) racisme et xénophobie;
- 18) vol organisé ou à main armée;
- 19) trafic de biens culturels y compris d'antiquités et d'œuvres d'art;
- 20) escroquerie;
- 21) racket et extorsion de fonds;
- 22) contrefaçon et piratage de produits;
- 23) falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- 24) falsification de moyens de paiement;
- 25) trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;

- 26) trafic de matières nucléaires et radioactives;
- 27) trafic de véhicules volés;
- 28) viol;
- 29) incendie volontaire;
- 30) crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale;
- 31) détournement d'avion ou de navire;
- 32) sabotage.

(3) Toutefois, en matière fiscale, douanière et de change, l'exécution de la décision ne peut être refusée au motif que le droit de l'Etat d'exécution n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière fiscale, douanière et de change que le droit de l'Etat d'émission.

**Art. 6.** (1) La reconnaissance et l'exécution de la décision peuvent être refusées dans les cas suivants:

1. le certificat prévu à l'annexe 1 est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision, et n'a pas été complété ou rectifié dans le délai imparti,
2. la décision vise une personne qui n'a pas sa résidence habituelle dans le pays ou qui ne consent pas à y retourner,
3. la reconnaissance de la décision serait contraire au principe non bis in idem,
4. il y a prescription de l'action pénale selon la loi luxembourgeoise et la décision concerne des faits relevant de la compétence des autorités luxembourgeoises,
5. il existe une immunité qui rend impossible le suivi des mesures de contrôle,
6. la personne est un mineur au moment des faits,
7. lorsqu'en cas de non-respect des mesures de contrôle, le Luxembourg devrait refuser la remise de la personne concernée conformément à la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1) points 1, 2 et 3 et avant de décider de ne pas reconnaître la décision, la chambre du conseil compétente consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission et, le cas échéant, l'invite à lui transmettre sans délai toute information supplémentaire requise.

**Art. 7.** La décision ou une copie certifiée conforme, accompagnée du certificat prévu à l'annexe de la présente loi, est transmise par l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite et, dans des conditions permettant à la chambre du conseil d'en établir l'authenticité. L'original de la décision ou une copie certifiée conforme de celle-ci, accompagnée de l'original du certificat, est envoyé à la chambre du conseil si elle en fait la demande.

**Art. 8.** Le certificat transmis doit être établi en langue française, allemande ou anglaise.

**Art. 9.** La chambre du conseil reconnaît, dès que possible et en tout état de cause dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de la décision et du certificat, la décision transmise et prend sans délai toute mesure nécessaire au suivi des mesures de contrôle. Si un recours a été introduit contre la décision dans l'Etat d'émission, le délai de reconnaissance de la décision est prolongé de 20 jours ouvrables supplémentaires.

Si dans des circonstances exceptionnelles, la chambre du conseil n'est pas en mesure de respecter le délai fixé à l'alinéa 1 ci-avant, elle en informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen en indiquant les raisons du retard et le temps qu'elle estime nécessaire pour prendre une décision définitive.

La chambre du conseil peut reporter la décision concernant la reconnaissance de la décision lorsque le certificat visé à l'article 6 est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision. Ce report reste valable jusqu'à l'expiration du délai raisonnable qui a été imparti à l'autorité compétente de l'Etat d'émission pour compléter ou rectifier le certificat.

**Art. 10.** Si de par leur nature les mesures de contrôle sont incompatibles avec la législation luxembourgeoise, la chambre du conseil peut les faire adapter selon les types de mesures de contrôle qui s'appliquent en droit national à des infractions équivalentes. La mesure de contrôle adaptée ne peut être plus sévère que la mesure de contrôle initialement prononcée.

**Art. 11.** Si l'autorité compétente de l'Etat d'émission a modifié les mesures de contrôle, la chambre du conseil peut faire:

- 1) adapter ces mesures modifiées dans le cas où, de par leur nature, les mesures de contrôle modifiées sont incompatibles avec la législation luxembourgeoise, ou
- 2) refuser de suivre les mesures de contrôle modifiées si celles-ci ne font pas partie des types de mesures de contrôle visés à l'article 1er de la présente loi.

**Art. 12.** (1) Le suivi des mesures de contrôle est assuré par le Procureur d'Etat compétent lorsque la mesure a été décidée par:

- le juge d'instruction,
- la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement,
- la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement,
- la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement.

Le suivi est assuré par le Procureur général d'Etat lorsque la mesure a été décidée par:

- la chambre du conseil de la Cour d'appel,
- la chambre correctionnelle de la Cour d'appel,
- la chambre criminelle de la Cour d'appel.

Le Procureur d'Etat compétent et le Procureur général d'Etat peuvent déléguer le suivi à la Police grand-ducale, au Service central d'assistance sociale ou à tout autre service national compétent.

(2) Au cours du suivi des mesures de contrôle, le Procureur général d'Etat peut à tout moment inviter l'autorité compétente de l'Etat d'émission à fournir des informations pour indiquer si le suivi des mesures est toujours nécessaire dans les circonstances de l'espèce.

(3) Le Procureur général d'Etat informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'émission de tout manquement à une mesure de contrôle et de toute autre constatation pouvant entraîner le prononcé de l'une des décisions ultérieures éventuelles, qui sont:

- a) la prorogation, le réexamen et le retrait de la décision relative à des mesures de contrôle,
- b) la modification des mesures de contrôle,
- c) l'émission d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet.

La communication de ces informations s'effectue en faisant usage du formulaire type figurant à l'annexe II de la présente loi.

**Art. 13.** Le Procureur général d'Etat informe sans délai l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite:

- a) de tout changement de résidence de la personne concernée;
- b) du fait qu'il est impossible dans la pratique de suivre les mesures de contrôle parce que, après transmission de la décision relative à des mesures de contrôle et du certificat, la personne ne peut être retrouvée sur le territoire luxembourgeois;
- c) du fait qu'un recours juridictionnel a été formé contre une décision de reconnaître une décision relative à des mesures de contrôle;
- d) de la décision définitive de reconnaître la décision relative à des mesures de contrôle et de prendre toutes les mesures nécessaires au suivi des mesures de contrôle;
- e) de la décision d'adapter les mesures de contrôle, prise conformément à l'article 10 de la loi;
- f) de la décision de ne pas reconnaître la décision relative à des mesures de contrôle et de ne pas assumer la responsabilité du suivi des mesures de contrôle, prise conformément à l'article 5 de la loi, en indiquant les motifs.

**Art. 14.** Si l'autorité compétente de l'Etat d'émission a émis un mandat d'arrêt ou toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet, la personne est remise conformément à la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne.

**Art. 15.** Lorsque le Procureur général d'Etat a transmis plusieurs avis visés à l'article 12, (2) de la présente loi et concernant la même personne à l'autorité compétente de l'Etat d'émission, sans que celle-ci n'ait pris de décision ultérieure, le Procureur général d'Etat peut inviter l'autorité compétente de l'Etat d'émission à rendre une telle décision, en lui accordant un délai raisonnable pour ce faire.

Si l'autorité compétente de l'Etat d'émission ne statue pas dans le délai précisé, le Procureur général d'Etat peut décider de mettre un terme au suivi des mesures de contrôle. Dans ce cas, il informe l'autorité compétente de l'Etat d'émission de cette décision et cette dernière retrouve sa compétence en matière de suivi des mesures de contrôle.

### **Chapitre III.– Demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne**

**Art. 16.** (1) La décision relative à des mesures de contrôle ou une copie certifiée conforme de celle-ci, accompagnée du certificat, est transmise directement par l'autorité compétente luxembourgeoise définie à l'article 3 2) à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution, par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à l'Etat d'exécution d'en établir l'authenticité. L'original de la décision relative à des mesures de contrôle, ou une copie certifiée conforme de celle-ci, accompagné de l'original du certificat, est envoyé à l'Etat d'exécution s'il en fait la demande. Toute communication officielle se fait également directement entre lesdites autorités compétentes.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise précise à titre indicatif, la durée provisoire pendant laquelle le suivi des mesures de contrôle devrait être nécessaire, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire connues au moment de la transmission de la décision relative à des mesures de contrôle.

L'autorité compétente luxembourgeoise ne transmet la décision relative à des mesures de contrôle et le certificat qu'à un seul Etat d'exécution à la fois.

**Art. 17.** (1) Tant que l'autorité compétente de l'Etat d'exécution n'a pas reconnu la décision relative à des mesures de contrôle qui lui a été transmise et qu'elle n'a pas informé de cette reconnaissance l'autorité compétente luxembourgeoise, celle-ci reste compétente en matière de suivi des mesures de contrôle prononcées.

Le suivi est effectué d'après les dispositions de l'article 12 paragraphe (1).

(2) Si la compétence en matière de suivi des mesures de contrôle a été transférée à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution, l'autorité compétente luxembourgeoise retrouve cette compétence:

- a) lorsque la personne concernée a établi sa résidence habituelle dans un autre Etat que l'Etat d'exécution;
- b) dès que l'autorité compétente luxembourgeoise a notifié à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution le retrait du certificat. Le certificat peut être retiré, tant que le suivi n'a pas commencé dans l'Etat d'exécution. La décision de retrait est prise et communiquée le plus rapidement possible et au plus tard dans les 10 jours suivant la réception de la notification;
- c) lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise a modifié les mesures de contrôle et qu'en application de l'article 18, paragraphe 4, point b) de la décision-cadre, l'autorité compétente de l'Etat d'exécution a refusé d'assurer le suivi des mesures de contrôle modifiées au motif qu'elles ne figurent pas parmi les types de mesures de contrôle visés dans sa loi nationale;
- d) lorsque la durée maximale pendant laquelle les mesures de contrôle peuvent être suivies dans l'Etat d'exécution a expiré;
- e) lorsque l'autorité compétente de l'Etat d'exécution a décidé de mettre un terme au suivi des mesures de contrôle et qu'elle en a informé l'autorité compétente luxembourgeoise.

**Art. 18.** Les autorités judiciaires luxembourgeoises énumérées à l'article 3, 2) restent compétentes pour prendre toute décision ultérieure en liaison avec une décision relative à des mesures de contrôle. Ces décisions ultérieures sont notamment:

- a) le retrait de la décision;
- b) la modification et le réexamen des mesures de contrôle;
- c) l'émission d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire ayant le même effet.

**Art. 19.** Les autorités judiciaires luxembourgeoises informent immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute décision ultérieure prévue à l'article 18 de la loi et du fait qu'un recours a été formé contre une décision.

\*

## ANNEXE I

### CERTIFICAT

**visé à l'article 10 de la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire (1)**

a) Etat d'émission:

Etat d'exécution:

b) Autorité qui a prononcé la décision relative à des mesures de contrôle:

Nom officiel:

Veillez indiquer si des informations complémentaires concernant la décision relative à des mesures de contrôle peuvent être obtenues auprès:

de l'autorité susmentionnée

de l'autorité centrale; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité centrale:

d'une autre autorité compétente; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité:

Coordonnées de l'autorité qui a prononcé la décision/de l'autorité centrale/de l'autre autorité compétente

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter:

Nom:

Prénom(s):

Fonction (titre/grade):

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

c) Veuillez indiquer quelle autorité il convient de contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins du suivi des mesures de contrôle:

Il s'agit de l'autorité visée sous b).

Il s'agit d'une autre autorité; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité:

Coordonnées de l'autorité concernée, si ces informations n'ont pas été données sous b)

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter:

Nom:

Prénom(s):

Fonction (titre/grade):

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

d) Informations concernant la personne physique visée par la décision relative à des mesures de contrôle:

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, le cas échéant:

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Adresses/lieux de résidence:

– dans l'Etat d'émission:

– dans l'Etat d'exécution:

– dans un autre Etat:

Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible):

S'ils sont disponibles, veuillez fournir les renseignements suivants:

– type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité de la personne concernée (carte d'identité, passeport):

– type et numéro du permis de séjour de la personne concernée dans l'Etat d'exécution:

e) Informations relatives à l'Etat membre auquel la décision relative à des mesures de contrôle, accompagnée du certificat, est transmise

La décision relative à des mesures de contrôle, accompagnée du certificat, est transmise à l'Etat d'exécution indiqué sous a) parce que:

la personne concernée a sa résidence légale habituelle dans l'Etat d'exécution et, informée des mesures qui la concernent, consent à retourner dans cet Etat

la personne concernée a demandé la transmission de la décision relative à des mesures de contrôle dans un Etat membre autre que celui dans lequel elle a sa résidence légale habituelle pour la/les raison(s) suivante(s):

f) Renseignements concernant la décision relative à des mesures de contrôle:

La décision a été rendue le (indiquer la date: jj-mm-aaaa):

La décision est devenue exécutoire le (date: jj-mm-aaaa):

Si, au moment de la transmission du présent certificat, un recours a été introduit contre la décision relative à des mesures de contrôle, veuillez cocher cette case ...

Numéro de référence de la décision (si l'information est disponible):

La personne concernée était en détention provisoire pendant la période suivante (le cas échéant):



## 1. La décision porte au total sur: ... infraction(s) présumée(s).

Résumé des faits et description des circonstances dans lesquelles l'infraction (les infractions) présumée(s) a (ont) été commise(s), y compris le lieu, la date et la nature de la participation de la personne concernée:

Nature et qualification juridique de l'infraction (des infractions) présumée(s) et dispositions légales applicables en vertu desquelles la décision a été prononcée:

## 2. Si les infractions présumées visées au point 1 sont constitutives d'une ou de plusieurs infractions ci-après en vertu du droit de l'Etat d'émission et punies dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans, veuillez le confirmer en cochant la (les) case(s) correspondante(s):

- participation à une organisation criminelle
- terrorisme
- traite des êtres humains
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs
- corruption
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes
- blanchiment des produits du crime
- faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro
- cybercriminalité
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers
- homicide volontaire, coups et blessures graves
- trafic d'organes et de tissus humains
- enlèvement, séquestration et prise d'otage
- racisme et xénophobie
- vol organisé ou vol à main armée
- trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art
- escroquerie
- racket et extorsion de fonds
- contrefaçon et piratage de produits
- falsification de documents administratifs et trafic de faux
- falsification de moyens de paiement
- trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance
- trafic de matières nucléaires et radioactives
- trafic de véhicules volés
- viol
- incendie volontaire
- crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale
- détournement d'avion ou de navire
- sabotage

## 3. Dans la mesure où l'infraction (les infractions) présumée(s) visée(s) au point 1 n'est (ne sont) pas couverte(s) par le point 2, ou si la décision, accompagnée du certificat, est transmise à un Etat membre qui a déclaré qu'il contrôlerait la double incrimination (article 14, paragraphe 4, de

la décision-cadre), veuillez donner une description complète de l'infraction (des infractions) présumée(s) en question:

- g) Renseignements concernant la durée et la nature de la (des) mesure(s) de contrôle
1. Durée pendant laquelle la décision relative à des mesures de contrôle est applicable et si une prorogation de cette décision est possible (le cas échéant):
  2. Durée provisoire pendant laquelle le suivi des mesures de contrôle devrait être nécessaire, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire connues au moment de la transmission de la décision relative à des mesures de contrôle (à titre indicatif):
  3. Nature de la (des) mesure(s) de contrôle (il est possible de cocher plusieurs cases):
    - obligation pour la personne d'informer l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de tout changement de résidence, en particulier aux fins de recevoir une convocation à une audition ou à une audience au cours d'une procédure pénale;
    - obligation de ne pas se rendre dans certaines localités, certains endroits ou certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution;
    - obligation de rester en un lieu déterminé, le cas échéant durant des périodes déterminées;
    - obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution;
    - obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique;
    - obligation d'éviter tout contact avec certaines personnes ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises;
    - autres mesures que l'Etat d'exécution est disposé à suivre, conformément à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la décision-cadre.

Si vous avez coché la case „autres mesures“, veuillez préciser quelle mesure est concernée en cochant la ou les case(s) correspondante(s):

    - une obligation de ne pas se livrer à certaines activités en liaison avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises, notamment de ne pas exercer une profession déterminée ou ne pas exercer ses activités professionnelles dans certains secteurs;
    - une obligation de ne pas conduire de véhicule;
    - une obligation de déposer une certaine somme d'argent ou de fournir un autre type de garantie, soit en un nombre déterminé de versements, soit en une seule fois;
    - une obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication;
    - une obligation d'éviter tout contact avec certains objets ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises;
    - autre mesure (veuillez préciser):
  4. Veuillez fournir une description détaillée de la (des) mesure(s) de contrôle visée(s) au point 3:
- h) Autres circonstances pertinentes en l'espèce, y compris raisons spécifiques pour lesquelles la (les) mesure(s) de contrôle a (ont) été prononcée(s) (informations facultatives):

Le texte de la décision est annexé au certificat.

Signature de l'autorité ayant délivré le certificat et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le certificat:

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Référence du dossier (si l'information est disponible):

Cachet officiel (le cas échéant):

## ANNEXE II

**FORMULAIRE**

**visé à l'article 19 de la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire**

SIGNALEMENT D'UN MANQUEMENT A UNE MESURE  
DE CONTROLE ET/OU DE TOUTE AUTRE CONSTATATION POUVANT  
ENTRAINER L'ADOPTION D'UNE DECISION ULTERIEURE

## a) Informations relatives à l'identité de la personne faisant l'objet d'une surveillance

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, le cas échéant

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Adresse:

Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible):

## b) Informations concernant la décision relative à une (des) mesure(s) de contrôle:

Décision prononcée le:

Référence du dossier (si l'information est disponible):

Autorité qui a prononcé la décision:

Nom officiel:

Adresse:

Date à laquelle le certificat a été établi:

Autorité qui a délivré le certificat:

Référence du dossier (si l'information est disponible):

## c) Coordonnées de l'autorité responsable du suivi de la (des) mesure(s) de contrôle:

Nom officiel:

Nom de la personne à contacter:

Fonction (titre/grade):

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique:

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

## d) Non-respect de la (des) mesure(s) de contrôle et/ou autre constatation pouvant entraîner l'adoption d'une décision ultérieure:

La personne mentionnée au point a) n'a pas respecté la (les) mesure(s) de contrôle suivante(s):

- obligation pour la personne d'informer l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de tout changement de résidence, en particulier aux fins de recevoir une convocation à une audition ou à une audience au cours d'une procédure pénale;

- obligation de ne pas se rendre dans certaines localités, certains endroits ou certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution;
- obligation de rester en un lieu déterminé, le cas échéant durant des périodes déterminées;
- obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution;
- obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique;
- obligation d'éviter tout contact avec certaines personnes ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises;
- autres mesures (veuillez préciser):

Description du (des) manquement(s) (lieu, date et circonstances précises):

– Autres constatations pouvant entraîner une décision ultérieure

Description des constatations:

- e) Coordonnées de la personne à contacter pour obtenir des informations complémentaires concernant le manquement:

Nom:

Prénom(s):

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique:

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

Signature de l'autorité ayant délivré le formulaire et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le formulaire:

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (le cas échéant):

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### Considérations générales

Le projet de loi vise à transposer en droit national la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire.

Il s'agit d'un instrument de reconnaissance mutuelle supplémentaire à intégrer dans notre droit national.

A mentionner que des instruments de reconnaissance mutuelle comparables ont déjà été approuvés par la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne, la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires et la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

L'objet de la loi est de simplifier et de favoriser le transfert d'une personne faisant l'objet d'une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire vers l'Etat membre dans lequel elle a sa résidence habituelle. L'objet de ce transfert est clairement de faciliter sa réinsertion et sa réhabilitation sociale et de limiter le recours aux placements en détention préventive.

La décision-cadre vise ainsi à établir un régime simplifié et uniforme pour l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne dans une matière qui revêt un grand intérêt pratique notamment pour le Luxembourg.

Le mécanisme mis en place revêt un intérêt certain pour le Luxembourg dont la population carcérale est composée en grande majorité de ressortissants communautaires.

Les ressortissants étrangers sont ainsi souvent gardés en détention préventive, alors qu'une remise en liberté avant le jugement comporte souvent un risque de fuite. Il n'existe par ailleurs jusqu'à présent aucun mécanisme permettant de confier la surveillance d'un contrôle judiciaire accordé à une autorité étrangère.

La présente loi devrait en principe permettre une réduction du nombre des placements en détention préventive de ressortissants communautaires.

Un tableau de concordance des articles figure in fine de l'exposé des motifs.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1:*

Cet article reprend la définition du terme „décision“ tel que visé dans la décision-cadre et plus spécifiquement à l'article 4. a) de la décision-cadre. La liste figurant à l'alinéa 2 de l'article 1er est reprise de l'article 8 point 1 et point 2 de la décision-cadre.

### *Article 2:*

Cet article énonce l'objet de la loi à savoir permettre au Grand-Duché de Luxembourg de reconnaître et d'exécuter sur son territoire une décision relative à une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire prononcée dans un autre Etat membre et de permettre aux autorités luxembourgeoises de demander cela à un autre Etat membre.

### *Article 3:*

#### *Paragraphe (1):*

En application de l'article 6 point 1 de la décision-cadre, chaque Etat membre doit désigner les autorités compétentes pour agir en vertu de la décision-cadre. Conformément à la loi sur l'entraide judiciaire et à d'autres instruments de reconnaissance mutuelle (p.ex. mandat d'arrêt européen reconnaissance mutuelle des amendes, reconnaissance mutuelle des décisions de condamnation).

Le Procureur Général d'Etat est désigné comme autorité centrale pour la réception d'une demande de reconnaissance. Le point 1. reprend les conditions d'admission d'une telle demande à savoir: il faut que la personne qui fait l'objet de la mesure de contrôle ait sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et qu'elle soit d'accord pour revenir au pays. Le Procureur général d'Etat reçoit la demande, néanmoins en vue de la reconnaissance et de l'exécution de cette décision, il transmet le dossier au Parquet compétent qui dans une prochaine étape saisit la chambre du conseil auprès d'un tribunal d'arrondissement.

Le critère de résidence est formellement prévu à l'article 9 paragraphe (1) de la décision-cadre. Ainsi une demande peut être transmise à un Etat membre dans lequel la personne a sa résidence légale habituelle et dans le cas où la personne consent à retourner dans cet Etat.

Il faut noter que le paragraphe (2) de l'article 9 prévoit une autre hypothèse facultative en ce sens que la demande peut également être adressée à un autre Etat membre à condition que cet Etat ait consenti à cette transmission.

Il est proposé de ne pas faire usage de cette faculté de prévoir un autre critère que la résidence habituelle qui a le mérite d'être clair et précis. Il s'agit par ailleurs du seul critère qui a été retenu dans les autres lois de transposition des instruments de reconnaissance mutuelle. Dans un souci de parallélisme et de cohérence juridique, il n'est pas jugé opportun de prévoir d'autres critères de rattachement que la résidence. Le Luxembourg fera le moment venu une déclaration en ce sens tel que cela est prévu à l'article 9 paragraphe (4) de la décision-cadre.

#### *Paragraphe (2):*

Lorsque le Luxembourg est Etat d'émission c'est-à-dire lorsqu'il transmet une demande de reconnaissance et d'exécution d'une telle décision vers un autre Etat membre de l'Union Européenne, l'autorité compétente n'est plus le Parquet général mais une des autorités nationales qui a le droit de

prononcer une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive au niveau national. Il s'agit des autorités qui sont énumérées à l'article 110 et à l'article 116 du code d'instruction criminelle. Ainsi, en fonction de l'autorité qui prononce le contrôle judiciaire au niveau national, il appartient à cette dernière d'émettre une demande de reconnaissance en vertu de la présente loi.

*Article 4:*

Cette indication sur la répartition des frais qui peuvent être produits par l'exécution de ces demandes, reprend les dispositions de l'article 25 de la décision-cadre.

*Chapitre II.:*

Le chapitre II règle le cas de figure spécifique où le Luxembourg est Etat d'exécution c'est-à-dire lorsqu'une demande de reconnaissance et d'exécution est adressée au Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union Européenne.

*Article 5:*

Cet article précise les conditions de double incrimination que doit remplir une demande adressée au Luxembourg.

Ainsi la structure proposée de l'article s'inspire des articles correspondants des autres lois spéciales transposant les instruments de reconnaissance mutuelle (loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen, loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union Européenne), à savoir énonciation au paragraphe (1) de l'obligation du principe de double incrimination, reprise au paragraphe (2) de la liste des infractions ou actes répréhensibles qui donnent lieu à reconnaissance du jugement sans contrôle de la double incrimination et reprise au paragraphe (3) de la précision énoncée à l'article 11 paragraphe 1d) de la décision-cadre et visant la législation en matière de taxes et impôts. La liste et la formulation des 32 actes répréhensibles sont identiques à celles figurant dans la loi sur le mandat d'arrêt européen ou la loi sur l'exécution des peines d'emprisonnement.

*Article 6:*

Cet article énumère au point a) les cas de refus facultatifs tels qu'ils sont prévus à l'article 15.1 de la décision-cadre.

A noter que le cas de figure figurant au point d) de l'article 15 est repris à l'article 5 paragraphe 3 ci-avant. En ce qui concerne l'hypothèse du point g), il faut noter qu'en vertu du régime de protection de la jeunesse qui existe au Luxembourg, il n'est pas possible de prononcer un mandat de dépôt ni d'accorder un contrôle judiciaire à un mineur. Il importe dès lors de prévoir une condition de refus lorsque la personne est un mineur de moins de 18 ans.

Les précisions figurant au paragraphe (2) de l'article 6 sont reprises du point 2 de l'article 15 de la décision-cadre. Dans ce cas, la consultation se fait directement à l'initiative de la chambre du conseil compétente.

*Article 7:*

Cet article qui figure également dans toutes les lois nationales transposant des instruments de reconnaissance mutuelle, reprend les dispositions de l'article 10, point 2 de la décision-cadre.

*Article 8:*

Cet article énumère les langues acceptées par le Luxembourg. Ainsi le certificat peut être transmis en langue française, allemande ou anglaise à l'instar des autres instruments de reconnaissance mutuelle.

*Article 9:*

Cet article accorde un délai de 20 jours à la chambre du conseil pour prendre la mesure nécessaire au suivi des mesures de contrôle. Ce délai est prolongé de 20 jours en cas de recours. L'article prévoit également une procédure d'information lorsque pour une raison ou une autre le délai ne peut pas être respecté. Enfin le délai peut également être reporté lorsque ce certificat est incomplet ou incorrect.

Ces différentes modalités sont reprises de l'article 12 de la décision-cadre.

*Article 10:*

Cet article reprend l'article 13.1 et 2 de la décision-cadre. Il prévoit un mécanisme d'adaptation des types de mesures dans l'hypothèse où ces dernières seraient incompatibles avec la loi luxembourgeoise.

*Article 11:*

Il s'agit de la transposition de l'article 18.4 de la décision-cadre qui règle l'hypothèse où l'Etat d'émission a modifié par une décision ultérieure une mesure de contrôle.

Dans cette hypothèse, la chambre du conseil peut soit adapter cette mesure modifiée ou bien refuser dans certaines hypothèses l'exécution de cette nouvelle mesure.

*Article 12:*

Cet article précise les obligations des autorités concernées telles que prévues à l'article 19.1 et 3 de la décision-cadre.

Il est précisé par ailleurs au paragraphe (1) de l'article 12 qui est l'autorité compétente pour assurer le suivi des mesures de contrôle.

*Article 13:*

Cette disposition définit quelles informations doivent être transmises par le Luxembourg en tant qu'Etat d'exécution à l'Etat d'émission.

Il s'agit de la liste des informations figurant à l'article 20.2 de la décision-cadre.

A noter que le point b) de l'article 20 n'est pas repris alors que la législation luxembourgeoise ne prévoit pas de durée maximale pour une mesure de contrôle.

*Article 14:*

L'hypothèse où la personne qui fait l'objet de la mesure de contrôle fait également l'objet d'un mandat d'arrêt est réglée dans cet article. Il s'agit de l'article 21.1 de la décision-cadre.

*Article 15:*

Cet article règle la procédure à suivre lorsque le Luxembourg a transmis plusieurs avis en vertu de l'article 19 point (3) de la décision-cadre et qui sont restés sans réponse de la part de l'Etat d'émission.

Lorsque l'Etat d'émission ne statue pas dans un certain délai, le Luxembourg peut décider de mettre un terme au suivi des mesures de contrôle. Cette disposition est reprise de l'article 23 points 1 et 2 de la décision-cadre.

*Chapitre III.:*

Ce chapitre précise les modalités pratiques dans l'hypothèse où le Luxembourg est Etat d'émission c'est-à-dire quand les autorités luxembourgeoises adressent une demande à un autre Etat membre de l'Union Européenne.

*Article 16:*

L'article 16 prévoit la procédure régissant la transmission d'une décision relative à des mesures de contrôle.

Le paragraphe (1) est inspiré de l'article 10 point 2 de la décision-cadre. Le paragraphe (2) indique que le Luxembourg précise la durée prévisible pendant laquelle le suivi des mesures de contrôle devrait être nécessaire. Il faut rappeler que la législation luxembourgeoise ne prévoit pas de durée maximale pour un contrôle judiciaire de sorte que l'information ne peut porter que sur une durée provisoire et prévisible. Le paragraphe (2) reprend les dispositions des points 5 et 6 de l'article 10 de la décision-cadre.

*Article 17:*

Cet article règle l'attribution de la compétence en matière de suivi des mesures de contrôle: il reprend les modalités prévues à l'article 10 points 1 et 2 de la décision-cadre.

Le paragraphe (2) énumère les hypothèses dans lesquelles le Luxembourg retrouve sa compétence en matière de suivi des mesures de contrôle.

*Article 18:*

Cet article repris de l'article 18 points 1 et 2 de la décision-cadre précise les cas dans lesquels le Luxembourg reste compétent pour prendre une décision ultérieure.

*Article 19:*

Cet article prévoit l'obligation des autorités luxembourgeoises d'informer l'autorité de l'Etat d'exécution d'une éventuelle décision ultérieure et d'un recours éventuel. Cette modalité est prévue à l'article 19 point 5 de la décision-cadre.

\*

## TABLEAU DE CONCORDANCE

### Mesures de contrôles

| <i>Projet de loi</i> | <i>Décision-cadre</i>         |
|----------------------|-------------------------------|
| Art. 1:              | Art. 4 a)<br>Art. 8; 1) et 2) |
| Art. 2:              | /                             |
| Art. 3:              | Art. 6                        |
| Art. 4:              | Art. 25                       |
| Art. 5: (1)          | Art. 14 – 3                   |
| Art. 5: (2)          | Art. 14 – 1                   |
| Art. 5: (3)          | Art. 15 – 1.d)                |
| Art. 6: (1)          | Art. 15 – 1                   |
| Art. 6: (2)          | Art. 15 – 2                   |
| Art. 7:              | Art. 10 – 2                   |
| Art. 8:              | Art. 24                       |
| Art. 9:              | Art. 12 – 1) – 4)             |
| Art. 10:             | Art. 13 – 1                   |
| Art. 11:             | Art. 18 – 4                   |
| Art. 12:             | Art. 19 – 1) + 3)             |
| Art. 13:             | Art. 20 – 2                   |
| Art. 14:             | Art. 21 – 1                   |
| Art. 15:             | Art. 23 – 1                   |
| Art. 16: (1)         | Art. 10 – 2                   |
| Art. 16: (2)         | Art. 10 – 5 + 6               |
| Art. 17:             | Art. 11 – 1 + 2               |
| Art. 18:             | Art. 18, 1 + 2                |
| Art. 19:             | Art. 19 – 5                   |